

PRÉFÈTE DU CHER

Direction départementale des Territoires

**ARRÊTÉ n° 2015-3-0070**

**définissant les modalités départementales de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour la saison d'hivernage 2015-2016 dans le Cher**

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.432-3, R.331-85, R.411-1 à R.411-14 et R.432-1 à R.432-5,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction définies au 4° de l'article L.411.2 du code de l'environnement sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

Vu l'arrêté du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*), pour la période 2015-2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0611 du 23 juin 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, Directeur Départemental des Territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-62 du 31 août 2015 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs,

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons menacées,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** – Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de pisciculture extensive en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en **annexe 1** au présent arrêté.

Sont considérées comme piscicultures, les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau visés aux articles L.431-4 et L.431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

**Article 2** – Dans les conditions fixées en **annexe 2** au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le préfet, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

**Article 3** – Les tirs peuvent être effectués :

- dès la première date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau sur tout le territoire concerné jusqu'au dernier jour de février, pour prévenir l'installation de cormorans pré-hivernants à proximité des piscicultures ;
- Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étang est susceptible d'être prolongée par arrêté préfectoral jusqu'à la date de la fin de ces opérations **sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril**, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités et sous réserve que les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril ;
- jusqu'au 30 juin, dans les territoires où le maintien de la pisciculture extensive contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels, afin de limiter l'installation de cormorans nicheurs à proximité des piscicultures, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs engagés dans la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés (**protocole d'engagement en annexe 3**).

**Article 4** – Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

**Article 5** – Au cas où l'un des deux quotas visés aux **annexes 1 et 2** ne serait pas atteint, il pourra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.

**Article 6** – Les opérations de destruction ne peuvent intervenir sur des dortoirs accueillant d'autres espèces d'oiseaux protégés que les cormorans (hérons notamment).

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés doivent être adressées à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques – CS 20001 – 18019 BOURGES CEDEX – Tél : 02.34.34.62.62 – Fax : 02.34.34.62.63.

**Article 7** – Dès qu'un propriétaire repère la présence d'un nid (dans un arbre ou à ras de l'eau), il en informe l'Office national de la chasse et de la faune sauvage par téléphone au 02.34.34.61.14 qui se rendra sur place et communiquera les données récoltées à la délégation régionale Centre-Ile de France.

## **Article 8 – Opérations exceptionnelles de destruction des nids et des œufs**

En l'absence de solution alternative satisfaisante, peuvent être accordées des dérogations exceptionnelles de destruction portant sur les sites de nidification des grands cormorans situés à proximité :

- des piscicultures ;
- des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, qui répondent à la définition prévue à l'article L.432-3 du code de l'environnement et pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'en estimer l'importance écologique pour les poissons dont les espèces sont visées à l'arrêté du 23 avril 2008.

Ces dérogations ne pourront être délivrées que si les éléments fournis à l'appui de la demande permettent d'établir que la destruction des sites de nidification des grands cormorans est susceptible de prévenir l'occurrence vraisemblable de dommages importants aux piscicultures ou aux habitats naturels ou aux zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

Les opérations, objet des dérogations prévues au présent article, seront effectuées par des agents assermentés mandatés à cet effet, qui pourront, le cas échéant, s'adjoindre la contribution technique de tout expert qu'ils jugeront utile à la réalisation de leur mission, afin de limiter le dérangement des espèces ou habitats naturels présents dans les territoires concernés par la mise en œuvre de ces interventions.

La mise en œuvre de ces opérations fera systématiquement l'objet d'un compte rendu d'exécution adressé au Préfet.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental du Cher de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Bourges, le 8 septembre 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du service Environnement et Risques,

  
Luc FLEUREAU

### **Voies et délais de Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Préfète du Cher dans le délai de 15 jours à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans (45) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté d'attribution et sous réserve d'avoir conduit préalablement un recours administratif dans les conditions de l'article R. 425-9 du code de l'environnement.

PRÉFÈTE DU CHER

Direction départementale des Territoires

**ANNEXE 1 de l'arrêté n° 2015-3-0070**

définissant les modalités départementales de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*  
pour la saison d'hivernage 2015-2016 dans le Cher

**Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs**

La demande visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est adressée au directeur départemental des Territoires.

Au vu, notamment, des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes, des autorisations de destruction peuvent être délivrées sur l'ensemble du département du Cher dans les zones de pisciculture extensives en étangs.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles générales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb et être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières au voisinage des piscicultures, cette limite peut être reportée à l'initiative du préfet, dans le respect des zones de protection existantes.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : **450 animaux.**

Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte du lieu et du nombre d'oiseaux détruits.

Un compte-rendu intermédiaire, arrêté à la date du **15 janvier 2016**, est à renvoyer avant le **1er février 2016** à la DDT.

→ Un compte rendu annuel est à remplir et à retourner à la DDT :

- avant le **15 mars 2016**,
- ou au plus tard avant le **15 mai 2016** s'il est prévu des opérations d'alevinage ou de vidange,
- ou au plus tard avant le **15 juillet 2016** s'il est prévu des opérations dans des territoires où le maintien de la pisciculture extensive contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels.

A défaut de la transmission au préfet d'un compte rendu annuel par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne pourra être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle ; elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.

Bourges, le 8 septembre 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du service Environnement et Risques,



Luc FLEUREAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DU CHER

Direction départementale des Territoires

### ANNEXE 2 de l'arrêté n° 2015-3-0070

définissant les modalités départementales de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*  
pour la saison d'hivernage 2015-2016 dans le Cher

#### Opérations au profit de populations de poissons menacées sur plans d'eau et cours d'eau, hors de piscicultures

Les sites d'intervention sont les suivants :

- pour la rivière le Cher (protection des populations de brochet et de sandre) :
    - le plan d'eau de Quincy
    - la rivière le Cher sur l'ensemble de la traversée du département
  - pour l'axe Loire-Allier (protection des populations de brochet, anguille, saumon et sandre) :
    - l'ensemble du cours de l'Allier et de la Loire limitrophe au département du Cher, à l'exception de la réserve naturelle du Val de Loire.
- Les opérations de destruction sont réalisées en collaboration étroite avec les services concernés du département de la Nièvre.
- Seuls les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les gardes particuliers de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques sont habilités à organiser des tirs sur les réserves de chasse de gibier d'eau. Ces agents doivent en outre être présents sur le terrain lors de ces opérations de tirs.
- l'ensemble des cours d'eau suivants :
    - l'Yèvre, la Petite Sauldre, l'Auron, la Grande Sauldre, l'Arnon, le Barangeon, l'Aubois et la Vauvise.

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles générales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb et être munies de leur permis de chasser valide pour la saison cynégétique.

A leur demande, les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de pisciculture extensive, les pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les personnes qu'ils mandatent, sont associés aux opérations de tir ainsi organisées.

La demande visée à l'alinéa précédent est adressée au directeur départemental des territoires du Cher.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 300 mètres des rives de la rivière « le Cher » et jusqu'à 100 mètres des rives de cours d'eau et de plan d'eau des 2 autres sites. En fonction des situations et des circonstances particulières, cette limite peut être reportée à l'initiative du préfet, dans le respect des zones de protection existantes.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : **380 animaux**.

Chaque opération de tir fait l'objet d'un compte rendu adressé au préfet.

Lorsque l'organisation d'une opération est sous la responsabilité d'un garde particulier :

- le nombre de tireurs participant à l'opération est limité à cinq par garde particulier organisateur,
- la liste des tireurs et les calendriers des opérations prévues doivent parvenir au moins 48 heures avant exécution à la Direction départementale des Territoires,
- un bilan doit parvenir dans les 48 heures suivant toute opération de tir à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques .

La liste des agents assermentés chargés de l'organisation des opérations est la suivante :

*Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement :*

- Gérald PERREAU

*Technicien de l'environnement :*

- Sébastien DUPUY

*Agents techniques de l'environnement :*

- Laurent EVESQUE
- Dominique ROYER
- Richard LAMBERET
- Adrien DELANGLE
- Morgan POCHODAY
- David DARDON

*Gardes particuliers :*

- Jacques GAUDICHET
- Pierre COUTURIER
- Philippe RABATE
- Morgan POUPELIN
- Jean-Marie DEROUCK

Bourges, le 8 septembre 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du service Environnement et Risques,



Luc FLEUREAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DU CHER

Direction départementale des Territoires

### ANNEXE 3 de l'arrêté n°2015-3-0070

## PROTOCOLE

pour la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels, en application de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 26 novembre 2010 relatif à la prolongation de tir du grand cormoran jusqu'au 30 juin 2016

### RECOMMANDATIONS

- Raisonner tout apport de produits phytosanitaires, amendements et fertilisants organiques ou minéraux.
- Conserver en l'état ou entretenir les éléments fixes du paysage : arbres isolés (morts ou non), arbres têtards, haies favorables à la biodiversité.
- Limiter au maximum la circulation de véhicules motorisés, en particulier le passage d'engins lourds sur les terrains sensibles (ex : zones humides, ...), à l'exception des véhicules adaptés notamment agricoles.
- Ne pas introduire ni disséminer d'espèces exotiques envahissantes animales (Grenouille taureau, Tortue de Floride, Écrevisses américaine et de Louisiane, Pseudorasbora, Perche soleil, Poisson-chat, Dressène, Corbicule, ...) et végétales (Robinier faux acacia, Ailanthé, Jussie peploïde et à grande fleur, Jacinthe d'eau, Myriophylle du Brésil, Renouée du Japon...).

#### POUR LES ETANGS

- Conserver une fluctuation estivale naturelle du niveau de l'eau.
- Réaliser une pêche tous les 2 ans au minimum.

#### POUR LES POINTS D'EAU : MARES, RUISSEAUX, MOUILLERES ET FOSSES

- Maintenir et entretenir, lorsqu'ils existent, les fossés reliant des mares entre elles.
- Maintenir aux abords des points d'eau des espaces ouverts (herbe, arbustes bas, touradons de carex), mais aussi un peu de végétation arbustive (voire quelques arbres).
- Hors ripisylve, favoriser l'implantation ou le maintien d'une bande enherbée d'au moins 5 mètres de large le long des « points d'eau ».
- Ne pas dessoucher les arbres coupés sur les berges.
- Ne pas curer le fond des mares.
- Ne pas empoissonner les mares, afin de préserver les pontes de batraciens (tritons, grenouilles, ...).

#### POUR LES ZONES HUMIDES : LANDES HUMIDES, TOURBIERES, MARAIS

- Maintenir ces milieux ouverts et limiter l'embroussaillage par les ligneux en favorisant une pression adaptée de pâturage et/ou une fauche.
- Éviter la fertilisation (minérale et organique) et les amendements calciques.
- Entretenir les fossés existants de la même manière que les cours d'eau en appliquant l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

## ENGAGEMENTS

### Pour les parcelles objet de la demande

Je m'engage à :

**1/ à faciliter l'accès aux parcelles.** Seul le propriétaire ou son ayant droit sera décisionnaire de l'accès qui sera accordé aux personnes habilitées par l'administration à effectuer les suivis des populations de l'avifaune et des habitats : diagnostic initial du site (détermination des grands enjeux de conservation et des espèces prioritairement visées par les mesures de protection/gestion préconisées), suivis annuels (dénombrement des oiseaux nicheurs ou autres espèces, évaluation de la gestion mise en place) et, le cas échéant, suivi des travaux de gestion décidés d'un commun accord avec le propriétaire/exploitant. Les modalités d'accès au site seront obligatoirement déterminées en concertation avec le propriétaire/exploitant.

**2/ hors exploitation agricole (parcelle déclarée à la MSA ou en SAU), à ne pas utiliser de produits phytosanitaires** (herbicides, fongicides, molluscicides, rodenticides, insecticides) à l'exception de ceux autorisés par le cahier des charges de l'agriculture biologique ; ne sont pas concernées les opérations de génie écologique visant à préserver un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire ou les interventions sur dérogation autorisées par la DDT.

**3/ à signaler à la DDT toute présence suspectée** ou confirmée de jussie, d'écrevisse rouge de Louisiane sur mes parcelles, à empêcher leur dissémination et à réaliser ou autoriser leur éradication par des tiers.

**4/ à signaler à la DDT la présence** de mammifères aquatiques d'espèce patrimoniale intéressante (loutre, castor, ...) ou d'espèce d'intérêt communautaire.

**5/ à informer mes mandataires** des engagements auxquels j'ai souscrit et modifier les mandats au plus tard lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans ce protocole ; dans le cas d'un bail agricole, l'adhésion du fermier est nécessaire.

**6/ à lutter** contre la prolifération des ragondins et des rats musqués par piégeage et/ou destruction à tir.

## POUR LES GRANDS TYPES DE MILIEUX NATURELS

### - POUR LES ETANGS

**1/ à conserver** les roselières, les massifs de végétation flottante (nénuphars, renouées) et les herbiers aquatiques existants, ainsi que, le cas échéant, les saulaies inondées ou la végétation des rives dès lors que celles-ci abritent des espèces protégées. Les mesures de gestion utiles à la préservation de ces formations végétales et des espèces qui s'y reproduisent seront déterminées, à l'issue d'un diagnostic de terrain, dans le cadre d'un dialogue mené entre les scientifiques mandatés à cet effet par l'administration et le propriétaire/exploitant des étangs concernés. Suite au diagnostic, les mesures de protection et de gestion préconisées seront établies en fonction des enjeux de conservation officiellement reconnus pour le site. Ces enjeux, ainsi que les résultats des suivis effectués et des mesures de protection adoptées (bilans) seront portés à la connaissance des propriétaires/exploitants concernés.

**2/ à maintenir** des surfaces où des touradons sont présents et à ne pas intervenir sur la végétation des queues d'étang entre le 1<sup>er</sup> février et le 30 juin.

**3/ en cas d'une mise en culture du fond de l'étang** lors de l'assec, à l'effectuer **sans labour ni aucun apport d'intrants** ; seul un léger travail du sol en surface sera possible.



**- POUR LES POINTS D'EAU : MARES, RUISSEAUX, MOUILLERES ET FOSSES**

1/ à ne pas détruire la végétation naturelle autochtone des berges.

2/ à ne pas pratiquer l'agrainage du grand gibier, le dépôt de goudron et de pierre à sel à moins de 100 mètres des points d'eau.

3/ à ne pas combler les mares.

4/ à ne réaliser, si besoin, les travaux d'entretien des « points d'eau » existants qu'entre mi-août et mi-octobre.

5/ à ne pas planter de peupliers à moins de 20 mètres des points d'eau.

**- POUR LES ZONES HUMIDES : LANDES HUMIDES, TOURBIERES, MARAIS**

1/ Ne pas combler, ne pas drainer et assurer le maintien du régime hydrique des milieux naturels humides (temporairement ou en permanence).

2/ Ne pas transformer le milieu (boisement par plantation, semis, création d'étang ou de mare).

3/ N'intervenir sur le couvert végétal par fauche ou broyage qu'entre le 1<sup>er</sup> août et le 28 février.

4/ Ne pas effectuer de travail du sol (labours, rotavators, disques...), sauf dans le cas d'une restauration de zones dégradées par la faune sauvage et préalablement déclarée à la direction départementale des territoires.

.....

...

Je soussigné, Madame, Monsieur,

Demeurant

M'engage à respecter le protocole ci-dessus.

A \_\_\_\_\_, le

Signature